



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 16 DU 17 JANVIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 17 janvier 2020 instituant un périmètre de protection à DUNKERQUE à l'occasion de la visite présidentielle Au sein de l'usine ASTRAZENECA le lundi 20 janvier 2020

+ En annexe:un plan

Arrêté du 08 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental UGSEL Nord pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile

Arrêté du 08 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs Nord de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté de prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain « Fives Cail Babcock » (zone d'aménagement concerté FCB et site des Métallurgistes) sis sur le territoire de la commune de Lille et de la commune associée d'Hellemmes

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant agrément de domiciliataire d'entreprises

3 décisions consécutives à la tenue de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Séance du 12 décembre 2019

Dossier N°429- Décision favorable -Procédure AEC
16 janvier 2020

Dossier N°430- Décision favorable -Procédure AEC
16 janvier 2020

Dossier N°431- Décision favorable -Procédure AEC
16 janvier 2020

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI**

Décision du 16 janvier 2020 portant subdélégation de signature d'Olivier BAVIERE responsable de l'unité départementale du NORD-LILLE de la DIRECCTE HAUTS-de-FRANCE

Décision du 17 janvier 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims-unité départementale du Nord-LILLE

DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 plaçant le département du Nord en situation de vigilance sécheresse

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à DUNKERQUE
à l'occasion de la visite présidentielle Au sein de l'usine ASTRAZENECA
le lundi 20 janvier 2020**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que Monsieur le Président de la République se déplace accompagné d'une délégation ministérielle à DUNKERQUE, le lundi 20 janvier 2020, au sein de l'usine ASTRAZENECA, sise 24 avenue de Bourgogne ;

Considérant la concentration d'intervenants et de personnalités à l'occasion de ce déplacement, notamment le président directeur général ASTRAZENECA monde ;

Considérant la sensibilité de l'établissement visité, eu égard à la nature de son activité (production de préparations pharmaceutiques) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des visiteurs eu égard la persistance du risque d'actes terroristes ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le lundi 20 janvier 2020, de 00h00 à 24h00, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, aux abords de l'usine ASTRAZENECA, sise du 24 avenue de Bourgogne, à l'occasion l'évènement organisé dans le cadre de la venue du Président de la République au sein de cette usine.

Ce périmètre est représenté sur le plan annexé.

Article 2 :

Ce périmètre comporte 8 points d'entrée, identifiés sur le plan annexé.

Article 3 :

Les piétons accédant et circulant à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

Les véhicules autorisés à pénétrer et stationner dans le périmètre, peuvent de même faire l'objet de mesures de contrôles, comprenant une inspection visuelle du véhicule et la fouilles des bagages transportés. Les occupants des véhicules peuvent faire l'objet des mêmes mesures de contrôle et de vérification que celles prévues pour les piétons.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :

Les salariés de l'usine ASTRAZENECA et des autres établissements présents au sein du périmètre, ainsi que tout autre intervenant pouvant justifier de leur statut, seront autorisés à accéder et circuler, dans les meilleures conditions possibles, au sein du périmètre de protection.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans ce périmètre.


Article 5 :

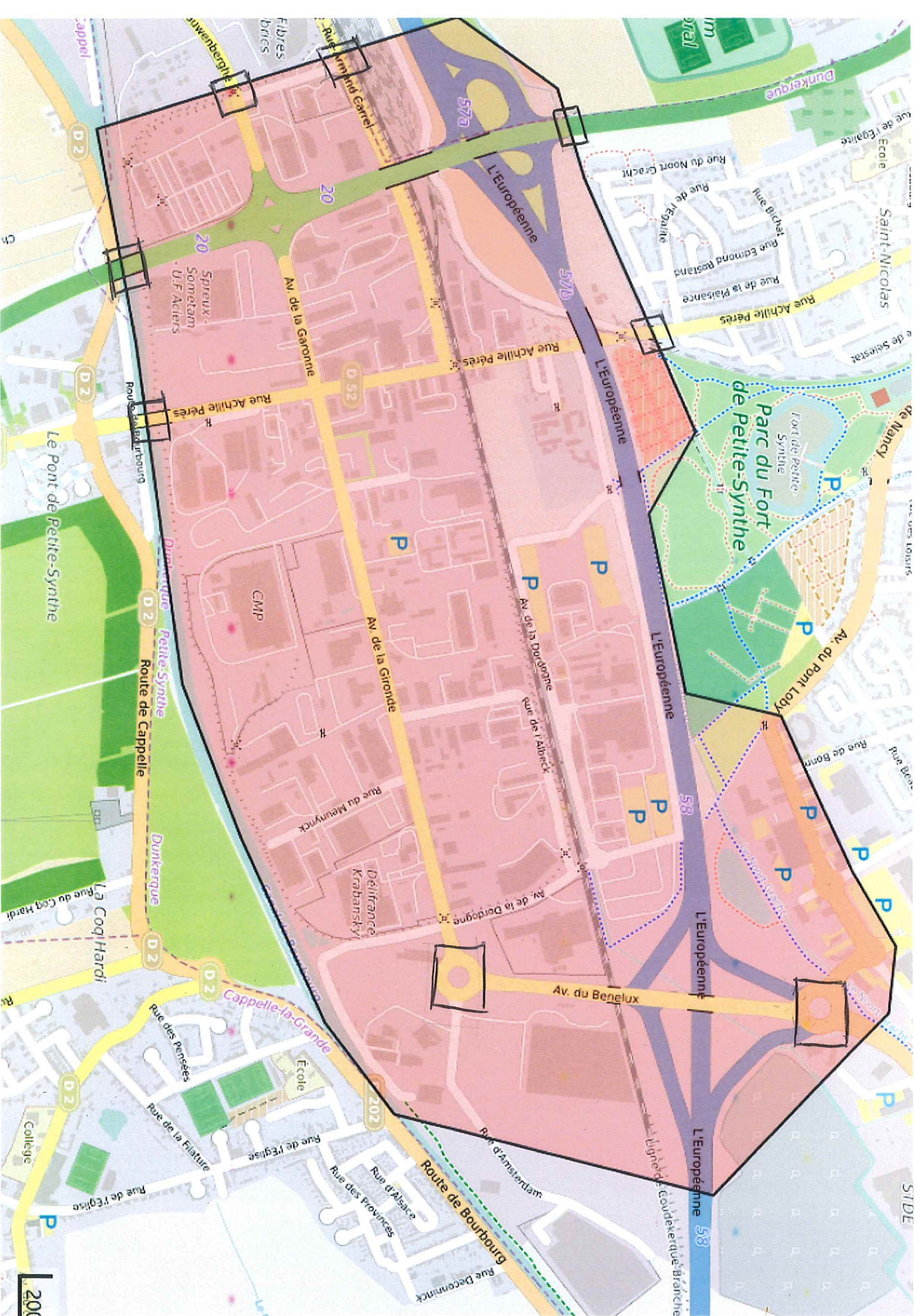
Le directeur de cabinet, le sous-préfet de DUNKERQUE et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de DUNKERQUE et au maire de DUNKERQUE.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 17 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Roman ROYET



Parc du Fort de Petite-Synthe

Fort de Petite-Synthe

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément du comité départemental
UGSEL Nord pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-934 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 portant agrément de l'Union départementale UGSEL59 Lille pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande présentée par le président UGSEL Hauts de France ;

Sur proposition du Directeur des Sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du comité départemental UGSEL Nord est renouvelé jusqu'au 11 octobre 2021 pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : Le Directeur des Sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **8 - JAN. 2020**
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Romain ROYET

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs Nord de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-934 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1993 portant agrément à l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs P.T.T. pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant agrément à l'association des secouristes et sauveteurs des P.T.T. du Nord pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le président de l'UNASS Nord de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du Directeur des Sécurités;

ARRÊTE

Article 1^{er} .- L'agrément de l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs Nord de France est renouvelé jusqu'au 17 décembre 2021 pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

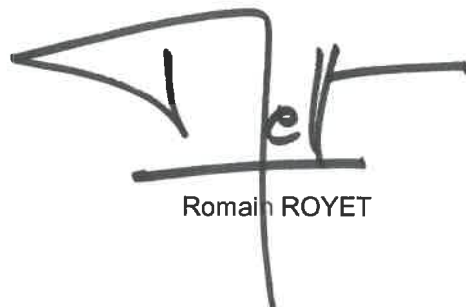
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur

Article 2 .- L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 .- Le Directeur des Sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 8 - JAN, 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Romain ROYET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

**Arrêté de prorogation de la déclaration d'utilité publique
du projet de renouvellement urbain « Fives Cail Babcock »
(zone d'aménagement concerté F.C.B. et site des Métallurgistes) sis sur le territoire
de la commune de Lille et de la commune associée d'Hellemmes.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les délibérations n°10 C 0333 du 25 juin 2010 et n° 12 C 0014 du 3 février 2012 par lesquelles le conseil de Lille métropole communauté urbaine (LMCU) tire un bilan favorable de la concertation sur le projet de restructuration urbaine de l'ancien site FCB en ZAC et approuve le dossier de création de la ZAC « Fives Cail Babcock » sur les communes de Lille et Hellemmes,

Vu la délibération n° 11 C 0701 du 8 décembre 2011 par laquelle le conseil de LMCU attribue la concession d'aménagement « Fives Cail Babcock » à la SAEM SORELI,

Vu la délibération n° 12 C 0254 du 29 juin 2012 par laquelle le conseil de LMCU autorise sa présidente à solliciter du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la SAEM SORELI en vue de l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « Fives Cail Babcock »,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 soumettant le projet de renouvellement urbain « Fives Cail Babcock » (ZAC FCB et site des métallurgistes) aux formalités d'enquête sur l'utilité publique du projet et son impact environnemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain « Fives Cail Babcock » (zone d'aménagement concerté F.C.B. et site des Métallurgistes) sis sur le territoire de la commune de Lille et de la commune associée d'Hellemmes autorisant la SAEM SORELI à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution des travaux susmentionnés ;

Vu la délibération n°19 C 0566 du 11 octobre 2019 autorisant Monsieur le Président de la MEL à solliciter la prorogation des effets de la DUP relative à l'opération de renouvellement urbain « Fives Cail Babcock » située sur les communes de Lille et de Hellemmes pour une durée égale à la durée initiale de 5 ans ;

Considérant la demande de la directrice générale de la SAEM SORELI du 29 novembre 2019 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique précitée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique ;

Considérant que le projet initial n'a pas perdu son caractère d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général par suppléance ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain « Fives Cail Babcock » (zone d'aménagement concerté F.C.B. et site des Métallurgistes) sis sur le territoire de la commune de Lille et de la commune associée d'Hellemmes autorisant la SAEM SORELI à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution des travaux susmentionnés.

Article 2- Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairies de Lille et Hellemmes (commune associée) , ainsi que dans les locaux de la MEL et de la SAEM SORELI.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4- Le présent arrêté sera adressé :

- à la Directrice générale de la SAEM SORELI
- au Président de la Métropole Européenne de Lille
- à la Maire de Lille
- au Maire de Hellemmes (commune associée)

Article 5 - Le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord, la Directrice Générale de la SAEM SORELI, le président de la MEL, ainsi que les maires de Lille et Hellemmes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 JAN. 2020
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance,


Nicolas VENTRE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur BRABANT Yves-Eric, en vue d'obtenir l'agrément de la société « GESTION CONSEIL PATRIMOINE » sise 87 rue de la Gare à CROIX (59170), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « GESTION CONSEIL PATRIMOINE » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprise dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont : mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques, identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs, assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires, procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'Action et des Comptes publics, mettre en place un contrôle interne, former et informer les collaborateurs, conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La société « GESTION CONSEIL PATRIMOINE » dirigée par Monsieur BRABANT Yves-Eric, est agréée sous le n° 59-2020-01 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 87 rue de la Gare à CROIX (59170).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Madame BELLET Sophie, en vue d'obtenir l'agrément de la société « BABELCO » qu'elle dirige, sise 62 rue Jean Lebas à ROUBAIX (59100), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « BABELCO » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprise dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont : mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques, identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs, assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires, procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'Action et des Comptes publics, mettre en place un contrôle interne, former et informer les collaborateurs, conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

-2-
ARRÊTE

Article 1 : La société « BABELCO » dirigée par Madame BELLET Sophie, est agréée sous le n° 59-2020-02 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 62 rue Jean Lebas à ROUBAIX (59100).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur BALLOUKI Abdessamad, en vue d'obtenir l'agrément de la société « SERVICES CONSEILS ET EXPERTISES » sise 29 bis boulevard Carpeaux à VALENCIENNES (59300), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « SERVICES CONSEILS ET EXPERTISES » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprise dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont : mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques, identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs, assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires, procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'Action et des Comptes publics, mettre en place un contrôle interne, former et informer les collaborateurs, conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La société « SERVICES CONSEILS ET EXPERTISES » dirigée par Monsieur BALLOUKI Abdessamad, est agréée sous le n° 59-2020-03 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 29 bis boulevard Carpeaux à VALENCIENNES (59300),

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

10 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

DECISION FAVORABLE
DOSSIER N° 429
PROCEDURE AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 12 décembre 2019 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Sébastien LETELLIER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS DETA DISTRIBUTION portant extension de 630m², la surface de vente du magasin E.LECLERC, à BELLAING, Zone commerciale « E. Leclerc Bellaing » – RD 13 pour atteindre une surface de vente totale de 7 499, 30m², enregistrée le 17 octobre 2019 sous le numéro 429 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

- Monsieur Marc POSAK, personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre de commerce et d'industrie, et Madame Corinne THOMAS représentant la chambre des métiers qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,
- Monsieur Danny PRUDHOMME et Madame Christelle HOUDART représentant l'union du commerce et de l'artisanat de Wallers Arenberg, association de commerçants de la commune de Wallers, limitrophe au projet,
- Les porteurs de projet représentés par Monsieur DETAVERNIER – représentant l'enseigne LECLERC, Monsieur Jean-François FRAPPIER – représentant la société UBANISTICA qui présentent le projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 décembre 2019 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis réservé à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS DETA DISTRIBUTION portant extension de 630m², la surface de vente du magasin E.LECLERC, à BELLAING, Zone commerciale « E. Leclerc Bellaing » – RD 13 pour atteindre une surface de vente totale de 7 499, 30m² ;

Considérant que le projet se situe en entrée de ville à proximité de zones d'habitat ;

Considérant que les commerces majeurs hors ZACOM, tels que celui-ci, ne peuvent faire l'objet que d'une extension limitée ;

Considérant que par rapport au dossier examiné par la CDAC le 26 septembre 2018, la délimitation de la surface de vente déjà exploitée n'est pas clairement explicitée;

Considérant que la desserte du projet en transport en commun apparaît comme insuffisante pour l'ensemble commercial LECLERC qui est un commerce majeur au sens du SCOT ;

Considérant cependant qu'au regard de l'aménagement du territoire le projet ne consomme pas d'espace, l'extension étant réalisée au sein d'un bâtiment existant ;

Considérant que le projet ne peut faire l'objet d'une extension supplémentaire en raison de la configuration du foncier ;

Considérant qu'au regard du développement durable le projet prévoit la mise en place d'un système d'éclairage du parking et de production d'eau chaude alimentés par énergie solaire et l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet permet d'améliorer et densifier les espaces verts sur le site ;

Considérant que le projet permet de créer des emplois ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

ACCORDE à la SAS DETA DISTRIBUTION la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de 630m², la surface de vente du magasin E.LECLERC, à BELLAING, Zone commerciale « E. Leclerc Bellaing » – RD 13 pour atteindre une surface de vente totale de 7 499, 30m², enregistrée le 17 octobre 2019 sous le numéro 429 ;

portée par la société

URBANISTICA
Représentée par Monsieur François-Xavier FRAPPIER
16 Avenue des Atrébates
62000 ARRAS

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 8
Vote(s) défavorable(s) : 1
Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Michel BLAISE, Maire de BELLAING
Monsieur Ali BENAMARA, représentant le président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
Monsieur Raymond ZINGRAFF, représentant le président du SIMOUV,
Monsieur Jean-Marc GOSSET, représentant le président du Conseil Départemental du Nord
Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des Maires
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des Intercommunalités

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

A voté CONTRE le projet :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le 16 JAN. 2020

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



Paul-François SCHIRA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

*- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission, - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

1111 1111 1111



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

DECISION FAVORABLE
DOSSIER N° 430
PROCEDURE AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 12 décembre 2019 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Sébastien LETELLIER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société LYSMAR portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin CHAUSSEXPO d'une surface de vente de 450m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 726m², à NIEPPE, Drève du Bailly – Centre commercial HYPER U, enregistrée le 25 octobre 2019 sous le numéro 430 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

– Monsieur Marc POSAK, personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre de commerce et d'industrie, et Madame Corinne THOMAS représentant la chambre des métiers qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,

– Les porteurs de projet représentés par Monsieur Marius WILLEPOTTE – gérant de la SCI LYSMAR, Monsieur Cyril GOULET – directeur général de l'enseigne CHAUSSEXPO, Monsieur Cyril LEMOINE – directeur immobilier de l'enseigne CHAUSSEXPO, Monsieur Patrick DELPORTE – représentant la société CEDACOM qui présentent le projet,

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 décembre 2019 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société LYSMAR portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin CHAUSSEXPO d'une surface de vente de 450m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 726m², à NIEPPE, Drève du Bailly – Centre commercial HYPER U ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone commerciale existante, située à la périphérie de la ville ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements pour les déplacements motorisés et ne valorise pas les modes de déplacement doux ;

Considérant que le projet entraîne la délocalisation du commerce actuel de centre-ville vers la périphérie ;

Considérant que le projet n'apporte pas de plus-value architecturale ;

Considérant cependant qu'au regard de l'aménagement du territoire le projet se localise dans un bâtiment non occupé d'une zone commerciale existante ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation foncière ;

Considérant que le projet est desservi par une ligne de bus du réseau interurbain du département ;

Considérant qu'au regard du développement durable le projet prévoit le recyclage des emballages et des déchets, l'utilisation d'un éclairage artificiel avec des LED et des ampoules économes, et l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

ACCORDE à la Société LYSMAR la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin CHAUSSEXPO d'une surface de vente de 450m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 726m², à NIEPPE, Drève du Bailly – Centre commercial HYPER U, enregistrée le 25 octobre 2019 sous le numéro 430 ;

portée par la société

LYSMAR
Représentée par Monsieur Marc WILLEPOTTE
Centre SUPER U
Drève du Bailly
59850 NIEPPE

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 10

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

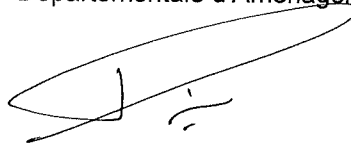
Monsieur Roger LEMAIRE, Maire de NIEPPE
Monsieur Régis DUQUENOY, représentant le président de la Communauté de Communes Flandre Intérieure
Monsieur Joël DEVOS, représentant le président du SCOT Flandre et Lys,
Monsieur Jean-Marc GOSSET, représentant le président du Conseil Départemental du Nord
Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des Maires
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des Intercommunalités

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs du Pas-de-Calais

Fait à Lille, le **16 JAN. 2020**

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



Paul-François SCHIRA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

*- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

1000



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 431
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 12 décembre 2019 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Sébastien LETELLIER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 268 du 31 octobre 2019,

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n°0591831900068, le 25 juillet 2019 à la Communauté Urbaine de Dunkerque,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS S.R.D portant création d'un ensemble commercial composé de 2 cellules, l'une de 1 200 m² destinée à accueillir un Leclerc Sport et l'autre de 590 m² destinée à accueillir un Leclerc marché Bio à proximité d'un centre commercial Leclerc déjà existant de 2450 m², pour atteindre une surface de vente totale de 4 240m², à DUNKERQUE-ROSENDAEL, Angle rue Zamenhoff – rue des Oyats, enregistrée le 8 novembre 2019 sous le numéro 431 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

– Monsieur Marc POSAK, personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre de commerce et d'industrie, et Madame Corinne THOMAS représentant la chambre des métiers qui présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,

– Les porteurs de projet représentés Monsieur Bruno TREFOUEL – représentant l'enseigne Leclerc et Monsieur François-Xavier FRAPPIER – Cabinet conseil URBANISTICA, qui présentent le projet,

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 décembre 2019 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS S.R.D portant création d'un ensemble commercial composé de 2 cellules, l'une de 1 200 m² destinée à accueillir un Leclerc Sport et l'autre de 590 m² destinée à accueillir un Leclerc marché Bio à proximité d'un centre commercial Leclerc déjà existant de 2450 m², pour atteindre une surface de vente totale de 4 240m², à DUNKERQUE-ROSENDAEL, Angle rue Zamenhoff – rue des Oyats ;

Considérant que le projet se situe à environ 1,5 kilomètres du centre-ville de DUNKERQUE ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des nuisances sonores et environnementales liées à l'augmentation de la clientèle due à la présence d'une offre de nouveaux produits ;

Considérant que le projet n'utilise pas de matériaux de construction éco-responsables et ne met pas en place des panneaux photovoltaïques, de ballon d'eau chaude, de cuve de récupération d'eau de pluie de toitures et de cuve de récupération des eaux de chaussées non équipées d'un séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de places de stationnement réservées au covoiturage et ne prévoit qu'une seule place de stationnement pour les véhicules électriques ;

Considérant cependant qu'au regard de l'aménagement du territoire le projet permet de dynamiser un quartier de la commune de Dunkerque engagée dans le programme action cœur de ville ;

Considérant que le projet apporte une offre en équipements sportifs dans un secteur en souffrance dans le tissu urbain de Dunkerque ;

Considérant que le projet est desservi en mode doux ;

Considérant qu'au regard du développement durable le projet permet la construction d'un bâtiment moderne architecturalement et performant énergétiquement ;

Considérant que le pétitionnaire envisage de faire évoluer son projet en intégrant l'installation d'une cuve de récupération d'eau de pluie de toiture et l'augmentation du nombre de place de stationnement pour les véhicules électriques ;

Considérant que le projet permet l'infiltration d'une grande partie des eaux dans le sol avec l'installation d'une cuve tampon avec un débit de fuite très restreint ;

Considérant que le projet amène la création d'espaces de pleine terre accompagné de plantation, et l'installation d'une toiture végétalisée ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet UN AVIS FAVORABLE au projet porté la SAS S.R.D portant création d'un ensemble commercial composé de 2 cellules, l'une de 1 200 m² destinée à accueillir un Leclerc Sport et l'autre de 590 m² destinée à accueillir un Leclerc marché Bio à proximité d'un centre commercial Leclerc déjà existant de 2450 m², pour atteindre une surface de vente totale de 4 240m², à DUNKERQUE-ROSENDAEL, Angle rue Zamenhoff – rue des Oyats, enregistrée le 8 novembre 2019 sous le numéro 431

porté par la société

SRD

Représentée par M. Bruno TREFOUEL

2 rue des Forts

59240 DUNKERQUE-ROSENDAEL

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 7

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Bernard MONTET, représentant M. le Maire de DUNKERQUE

Monsieur Olivier BERTHE, représentant le président de la Communauté Urbaine de Dunkerque

Monsieur Bernard WEISBECKER, représentant le président du SCOT Flandre-Dunkerque

Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires

Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le 16 JAN. 2020

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Paul-François SCHIRA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE d'Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du NORD-LILLE de la DIRECCTE HAUTS-de-FRANCE,

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD – LILLE,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France, à M. Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale du Nord-Lille ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur Jean-Louis MIQUEL ;

Vu la décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2020-T-NL-01 du 1^{er} janvier 2020, portant délégation de signature de M. Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime,

DECIDE :

Article 1^{er}: Subdélégation permanente de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Claude GARNIER, directrice du travail,
- Olivier MOYON, directeur du travail
- Isabelle BARTHELEMY, directrice adjointe du travail,

à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Hauts-de-France, par intérim, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de LILLE, DUNKERQUE et DOUAI.

Article 2 : La décision du 19 juillet 2019 est abrogée.

Article 3 : Le directeur de l'unité départementale du Nord-Lille, et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 16 janvier 2020

Le Directeur de l'Unité Départementale,


Olivier Bavière

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D1251-2 D4154-1 à D4154-6
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Jeune âgés de moins de 18 ans		
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention	L4733-8 L4733-9	R4733-12
Décision d'interdiction et de fin d'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs ou stagiaires	L4733-10	R4733-14
Transaction pénale		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1

Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2
Amendes administratives		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115- 2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115- 2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115- 2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail



DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL PAR INTERIM

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 confiant l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France par intérim à Monsieur Jean-Louis MIQUEL,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la décision UR 2020 UD-UC 01 du 01 janvier 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France par intérim, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérimaires des agents de contrôle à M. Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 17 juin 2016 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais-Picardie, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie,

Vu la décision du 08 février 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant affectation de Monsieur Frédéric SIERADZKI, directeur adjoint du travail, au poste de Responsable de l'Unité de contrôle 06, localisée à Dunkerque,

Vu la décision du 1^{er} juin 2017 modifiée de M. Jean-Louis MIQUEL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Hauts-de France, par intérim, portant affectation complémentaire des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France publié au registre des actes administratifs de la région Hauts de France le même jour,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE
 Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail
 Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : Monsieur Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail
 Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail
 Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail
 Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail
 Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail
 Section 01-07 - Croix : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail
 Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
 Section 01-09 - Roubaix - Leers : M. Yves DELIGNE, inspecteur du travail
 Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail
 Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	----------------------------------	--

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-01	L'inspecteur de la section 01-03
Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-02

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11, et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce

dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

Article 1.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail

Section 02-04 – Euralille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail

Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail

Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail

Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : non pourvue

Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : L'intérim de la section 02-08 Lille Sud – Moulins non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ;

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.4 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M. Gaël FAGES

Section 03-01 – Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélantois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : M. Vincent WEMAERE, inspecteur du travail

Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M. Patrick RIVIERE, inspecteur du travail

Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, contrôleur du travail

Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail

Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 03-12 – Loos et CHR : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	L'inspectrice de la section 03-10	Tous les établissements de 50 salariés et plus
----------------------	-----------------------------------	--

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ;

Section 03-08 : l'inspectrice du travail de la section 03-10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ;

Article 3.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3-1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06, en cas d'absence ou

d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

Article 3.8 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE, directeur adjoint du travail
Section 04-01 – Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentières : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : M. Nicolas PICAVET, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après:

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement

ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-09 par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

Article 4.4 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI
Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-02 – Coudekerque et Transports: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail
Section 05-03 – Wormhout : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-04 – Tétéghem : M. Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail
Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, inspectrice du travail
Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

Article 5.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.4 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ
Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : non pourvue
Section 06-04 – Avelin : Mme Marie-Françoise DUHAUT, inspectrice du travail
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail
Section 06-07 – Somain : non pourvue
Section 06-08 - Sin- le-Noble: non pourvue
Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme France CANONNE inspectrice du travail
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : L'intérim de la section 06-03 Orchies et réseaux non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06

L'intérim de la section 06-07 Somain non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01

L'intérim de la section 06-08 Sin-Le-Noble non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04

Article 6.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'une inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-06

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ;
- L'intérim de la section 06-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-06.

Article 6.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

Article 6.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.4, 2.2, 2.3, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3 et 6.4 et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la

législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au service de contrôle de la main d'œuvre étrangère de l'unité départementale Nord-Lille, et sont chargés, sans préjudice des compétences en la matière des agents nommés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de la présente, de rechercher les infractions aux dispositions du Titre Deuxième « Travailleurs étrangers » du Livre Deuxième de la Cinquième Partie du Code du travail ainsi que les infractions définies et réprimées par les articles L8251-1 à L8256-8 du Code du travail, dans les établissements employant des travailleurs étrangers sur le territoire de l'unité départementale Nord-Lille :

-Mme Isabelle FONTENAY, Inspectrice du travail,
-M. Philippe BOSQUILLON, Contrôleur du travail.


Article 10 : La décision du 20 décembre 2019 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 11 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Hauts de France.

Article 12 : La présente décision entre en vigueur à compter du 17 janvier 2020.

Fait à LILLE, le 17 janvier 2020

Pour le Directeur Régional par intérim,
Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité
Départementale du Nord Lille,



Olivier BAVIERE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral plaçant le département du Nord en situation de vigilance sécheresse

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L2. 14-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois Picardie en date du 25 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du comité technique de suivi des étiages sévères du 13 janvier 2020 ;

Considérant les niveaux des ressources et les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 puis 2017-2018 puis 2018-2019 dans le département du Nord qui ont abouti à la prise d'arrêtés réglementant les usages de l'eau en 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant que la recharge des masses d'eau est amorcée mais n'est pas encore suffisante et qu'il est donc nécessaire de limiter l'impact de la consommation sur la ressource ;

Considérant que cette situation est susceptible de perturber la distribution d'eau potable du point de vue quantitatif et qualitatif ;

Considérant le réseau de distribution de l'eau fortement interconnecté, les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité de solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le département du Nord est placé en état de vigilance sécheresse.

Article 2 – Mesures d'information

Les usagers sont invités à réduire leurs consommations d'eau, et à éviter les utilisations qui ne sont pas indispensables, afin de permettre une recharge conséquente de la nappe phréatique.

Tous les usagers sont concernés : particuliers, industriels, collectivités, agriculteurs, autres professions.

Une communication sera adressée auprès de toutes les communes du département et des distributeurs d'eau potable, invités à relayer cette information.

Article 3 – Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 4 – Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 15 avril 2020.

Article 5 – Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 7 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- x M le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire
- x M le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet coordonnateur de bassin
- x M le Préfet du Pas-de-Calais
- x M le Préfet de l'Aisne
- x M le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- x M le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- x M le Directeur Général des Voies Navigables de France
- x Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
- x M Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- x M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- x M le Président du Conseil Départemental du Nord
- x M Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- x M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts de France
- x M le Président de la Chambre des Métiers du Nord
- x M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord
- x M le Président de la Fédération des Chasseurs du Nord

Fait à Lille, le

17 JAN. 2020

Le préfet,

